

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CHASSERIAUX

Statistique sur les pensions militaires

Journal de la société statistique de Paris, tome 76 (1935), p. 323-338

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1935__76_323_0

© Société de statistique de Paris, 1935, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

STATISTIQUE SUR LES PENSIONS MILITAIRES

Lorsque la guerre 1914-1918 éclata, une loi vieille de plus de quatre-vingts ans accordait, s'il y avait lieu, un titre de pension aux militaires devenus, du fait du service, inaptes à rester dans l'armée.

La loi de 1831, établie pour des hommes qui avaient embrassé le métier des armes, ne pouvait donner satisfaction aux victimes d'une guerre mobilisant tous les citoyens valides. Afin de répondre à cette nouvelle situation, une loi fut votée le 31 mars 1919.

Cette loi, destinée à réparer les préjudices ressentis par les victimes de la

guerre — malades, mutilés ou gazés, veuves, orphelins et ascendants — fut discutée pendant que les hommes se battaient. Le législateur voulut, de la sorte, témoigner sa reconnaissance à ceux qui souffraient, qui se sacrifiaient pour la Patrie; mais ce sentiment de louable compassion fut malheureusement exploité, ce qui permit à certaines personnes d'avoir des pensions que le bon sens et l'équité réprouvaient.

Ainsi, la veille de la mobilisation, un homme, appelé au régiment, sauta dans la rue par une fen'etre du 3^e étage. Sa mort fut déclarée imputable à la guerre, et la veuve touche une pension, bien que le mari n'ait jamais été incorporé.

En 1917, des jeunes gens éthyliques, habitués à une vie désordonnée, restèrent, à leur entrée au service, dans la ville où ils résidaient habituellement. L'extravagance de leurs mœurs et de leur conduite les amena devant le Conseil de guerre; puis, leur délabrement physique et moral nécessita l'avis des médecins psychiatres qui conclurent à l'irresponsabilité.

Ces jeunes gens, internés dans des asiles, furent réformés et pensionnés à 100 %. Ils rentrèrent ensuite dans leurs familles et jouissent maintenant d'une pension définitive.

De tels exemples, pris un peu au hasard, indiquent la manière dont s'interprète la loi et les conséquences de cette interprétation. Il nous a paru intéressant de rechercher les résultats acquis au 1^{er} janvier 1935.

Le *contribuable*, en déplorant les charges fiscales qui l'écrasent, attribue aux pensions militaires, trop nombreuses parce que trop facilement allouées, ce surcroît d'impôts, source de nos misères.

Le *mutilé* se plaint de ne pas recevoir tout ce qui lui est dû, parce que les faux invalides nuisent aux vraies victimes de la guerre et que, parmi les pensionnés, se sont glissés des hommes n'ayant pas combattu, des hommes à peine mobilisés, des hommes dont les titres n'existent pas ou ont été abusivement reconnus.

La critique de ces deux opinions fera l'objet de cette étude.

Rapprochement des résultats obtenus. — Les statistiques établies pour l'ensemble du territoire ne procurant pas les renseignements désirés, nous avons examiné un département; en comparant ces résultats partiels avec ceux déjà recueillis pour la totalité de la nation, on constate une concordance qui nous porte à croire que les résultats relatifs au département considéré sont identiques à ceux récoltés pour la France entière.

Ayant rempli, pendant dix années, les fonctions de Commissaire du Gouvernement près plusieurs tribunaux des pensions, il nous sera facile, en conservant le secret professionnel, d'exposer les observations nées de l'expérience et de la pratique des affaires. Nos agirons avec la même indépendance et avec le même esprit qu'un médecin relatant et publiant les maladies qu'il a remarquées dans sa clientèle ou dans les hôpitaux.

Situation de la France à l'époque de l'armistice. — Le 11 novembre 1918, les pertes s'élevaient, dans les armées de terre, de mer et de l'air, à 1.365.000 hommes tués par le feu, par la maladie, ou disparus. L'armée ayant mobilisé 8.355.000 hommes et la population de la France, au 1^{er} août 1914, étant

de 39.600.000 habitants, il y eut donc 21,1 % de la population sous les dra-peaux et les pertes subies égalèrent :

16 % des mobilisés;

3,4 % de la population.

Quand on envisageait l'importance du total des victimes, — morts, blessés, veuves, orphelins et ascendants — une phrase stéréotypée semblait rassurer et consoler tout le monde : « Le Boche paiera. »

Mais l'Allemagne n'a pas payé, et les pensions le furent normalement. Alors, se posent deux questions qui correspondent aux plaintes formulées par le contribuable et par le pensionné :

1^e D'où provient l'argent?

2^e Qui l'a reçu?

1^o D'OU PROVIENT L'ARGENT? — Les impôts, nous le savons, constituent presque uniquement les ressources de l'État; c'est donc aux contribuables que le Trésor demande les sommes nécessaires pour régler les pensions.

Du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1934, le budget a suivi une marche ascendante. De 21 milliards, en 1920, il est passé, en 1934, à 50 milliards; dans l'espace de quinze ans, il a plus que doublé.

Cette augmentation se montre assez irrégulière; exprimée en fractions de 100, elle procure des nombres de grandeurs très disparates. Nous ne parlerons pas des causes de telles variations — M. Gaston Jèze les a magistralement traitées dans les *Dépenses publiques*, volume qui fait autorité — mais nous sommes contraints d'en tenir compte pour reconnaître le bien ou le mal fondé de la plainte du contribuable.

Quand les mêmes mouvements se rencontrent avec la même ampleur dans le budget général et dans celui des Pensions, il est permis de pronostiquer l'influence exercée par le budget des Pensions sur le budget général. Néanmoins, si certains mouvements se manifestent dans le même sens, l'ampleur des variations reste souvent sans ordre entre les deux budgets.

Effectivement, le budget des Pensions de l'année 1925 a grossi, par rapport au précédent budget, de 28,3 % et le budget général s'est accentué de 29,4 %.

Une pareille hausse du budget général est-elle entièrement imputable à celle du budget des Pensions? Nous ne le croyons pas. Celui-ci formant, à la date susdite, les 0,73 % du budget général, n'a pu participer à la majoration de ce dernier que dans une égale proportion.

De plus, on voit que le budget général et celui des Pensions ont accusé, jusqu'en 1930, des mouvements non concordants, et, si l'on considère ces budgets en 1925 et en 1926, on remarque enfin que le budget général a progressé de 11,3 % et le budget des pensions de 62,2 %.

Cette hausse dans les deux budgets et le manque de similitude dans les hausses correspondantes indiquent que de multiples raisons agissent, avec des intensités différentes, sur chacun de ces budgets.

La quantité des pensions n'a point, seule, influencé leur budget puisque, d'année en année, leur total est devenu plus grand, avec une tout autre marche que celle observée pour le budget en question.

Et les variations enregistrées simultanément ayant des marches obliques et parfois contraires, quand elles devraient avoir des marches semblables, nous

en concluons de nouveau que les accroissements du budget des Pensions ne sont pas entièrement dus au nombre, ni au montant des pensions allouées.

Cependant, si le budget des pensions n'est pas celui qui alourdit le plus le budget général, on ne contestera pas que le législateur s'efforce d'adoucir la situation des victimes de guerre, car le budget des Pensions qui, en 1920, ne représentait que 0,43 % du budget général, arriva, en 1934, à 5,3 % par des augmentations continues annuellement constatées.

La plainte du contribuable, incriminant les pensions d'être une charge écrasante pour le pays, se trouve donc fondée en apparence, mais ce ne sont pas les *vraies victimes* des combats qui ruinent le Trésor.

2° QUI A REÇU L'ARGENT? — Cette seconde question a pour but de nous amener à découvrir ceux qui ont profité du sacrifice consenti par la nation, pour le dédommagement des préjudices éprouvés au service de la France.

Nous grouperons de quatre manières les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 :

- 1° Par le classement établi à l'Administration centrale;
- 2° Par le quantum annuel des pensions;
- 3° Par le taux d'invalidité donné à chaque victime;
- 4° Par la voie suivie pour obtenir la pension :
 - a) Pension accordée sans contestation;
 - b) Pension accordée par l'autorité judiciaire.

1° Dénombrement des pensions d'après le règlement. — Les titulaires de pensions se divisent en trois catégories :

- 1° Les invalides, quelle que soit la cause de l'invalidité;
- 2° Les veuves, quel que soit le taux (exceptionnel, normal ou de reversion);
- 3° Les ascendants, quelle que soit leur situation de famille (veufs, veuves, époux vivant avec leur conjoint).

Dans le département qui nous a fourni les documents utiles, le chiffre global des pensionnés s'élève à 19.783 et forme les 8,3 % de la population. Si ce chiffre n'a pas monté davantage, ce n'est pas faute de convoitise, car 23.195 demandes furent déposées au service de l'Intendance, et un dossier a été constitué pour un peu moins de 1/10^e des habitants.

Sur 19.783 pensionnés, on compte ^{61,7}~~41,1~~ % d'invalides, ^{41,7}~~4,8~~ % de veuves et d'orphelins et ^{1,9}~~2,5~~ % d'ascendants. La grosse part, comme de juste, revient donc aux anciens militaires.

Il était prévu que le droit à pension s'éteindrait cinq ans après la promulgation de la loi, par conséquent le 31 mars 1924, et, pour ceux encore présents sous les drapeaux, cinq ans après le retour dans leurs foyers.

Rationnellement, le nombre des pensionnés n'aurait dû s'accroître, à partir du 31 mars 1924, que de celui des veuves et des ascendants; mais les délais pour avoir une pension ayant été prorogés à plusieurs reprises, il était naturel de rechercher la marche du développement des pensions. On pouvait supposer que les fatigues, les privations de la guerre produiraient des effets de moins en moins nuisibles, au fur et à mesure que le temps s'écoulerait. Or, les indications procurées par les statistiques nous montrent qu'il n'en fut rien.

2° Dénombrement des pensions d'après leur quantum annuel. — Si l'on

dresse un tableau des pensions inscrites, chaque année, au Grand-Livre de la Dette publique, on constate :

1^o Qu'en 1921, les pensions délivrées atteignent un total de 7.883;

2^o Que, pendant les trois ans qui suivirent la promulgation de la loi, elles n'accusent que 12.032, c'est-à-dire environ les deux tiers des pensions allouées au 1^{er} janvier 1935, exactement 19.783;

3^o Qu'à l'expiration des délais primitivement fixés par la loi, 15.697 pensions sont octroyées;

(Il paraît admissible qu'à ce moment-là, les vraies victimes de la guerre avaient reçu leurs titres, sauf les ascendants et les veuves.)

4^o Qu'en 1927, les pensions marquent un minimum de 407;

5^o Qu'après cette date, les délais étant prorogés, les chiffres s'élèvent, dessinent un plateau en 1930-1931-1932, puis diminuent.

On reconnaît aussi :

1^o Que le nombre des pensions d'ascendants baisse à peu près chaque année;

2^o Que le nombre des pensions de veuves au taux normal tend à augmenter;

3^o Que le nombre des pensions de veuves au taux de reversion demeure stationnaire (102), alors que celui des pensions au taux normal le dépasse plus de 38 fois (3.963).

D'ailleurs, les veuves bénéficiaires du premier taux font, habituellement, appel au ministre pour avoir le taux normal, plus avantageux.

En effet, le taux de reversion donne 1.920 francs à toute veuve dont le mari avait une pension d'au moins 60 %, tandis que la pension au taux normal est de 2.880 francs.

Cette dernière pension s'accorde à toute veuve dont le mari est mort de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a été pensionné, et l'expérience révèle que l'on rattache facilement la maladie terminale à la maladie ouvrant droit à pension. Les exemples ne manquent pas.

Quant aux pensions des anciens militaires, leur examen suscite quelques remarques :

1^o Les pensions pour maladies sont plus abondantes que celles pour blessures, environ le double;

2^o Le nombre des pensionnés de chaque catégorie s'atténue jusqu'en 1927;

3^o Après cette date, il grandit, sauf dans les années 1933 et 1934 qui ont des chiffres relativement faibles (211 et 71). En 1933, l'écart entre les blessés et les malades s'accroît beaucoup : on trouve 7 blessés pour 211 malades, ou 3,3 %.

La loi du 26 décembre 1934 prorogeant d'une année le droit à pension, pour les seuls titulaires de la carte du combattant, laissera un nouvel espoir aux retardataires, sans trop grossir le total des pensionnés existant déjà, car les personnes qui, peu ou prou, avaient motif à solliciter une pension l'ont probablement obtenue.

Lorsqu'on observe, chaque mois, chaque semaine, chaque jour, le chiffre des demandes, on constate des à-coups dans leur arrivée; à des intervalles d'accalmie, succèdent des envois massifs.

Plusieurs recherches entreprises pour découvrir la source de ces modifications, en quelque sorte saisonnières, dans l'allure normale du service, ont

montré que de telles variations correspondent à de multiples causes qui s'influencent réciproquement.

Les demandes s'accroissent le surlendemain des fêtes et après la fréquentation des marchés, quand les citadins et les campagnards ont pu se communiquer leurs désirs et s'inciter mutuellement à réclamer des pensions.

Les demandes s'amplifient encore à la suite des luttes, souvent très vives, entre les différentes associations de mutilés qui, pour attirer des adhérents, font des conférences soit les dimanches ou jours de fêtes, soit à l'époque des marchés les plus importants.

Une autre cause insoupçonnée du développement de ces demandes est sûrement imputable à l'agent d'assurances. Celui-ci, dans le but de plaire à un client futur, lui procure les éléments nécessaires, formule au besoin la demande de pension, explique la procédure des tribunaux, dans le cas où la décision ministérielle ne serait pas favorable. Nous avons entendu un agent dire à un cultivateur : « Que risques-tu ? Si tu réussis, l'assurance que je te fais signer ne te coûtera rien. » La pension, après un refus du ministre, fut concédée par le tribunal.

Pendant les périodes d'élections, au moment surtout du renouvellement des Chambres, les demandes de pensions sont considérablement accrues, et les requêtes du Tribunal passent du simple au quadruple. Les pensions d'invalidité se promettent avec une profusion inouïe, formant une pâture électorale aussi alléchante pour les uns que fructueuse pour les autres.

3° Dénombrement des pensions d'après le pourcentage d'invalidité. — Ce dénombrement ne peut comprendre que les anciens militaires, puisque le taux des pensions allouées aux veuves, orphelins et ascendants, est uniforme pour chaque catégorie considérée,

Les dénombremens établis à l'aide de ces pourcentages — à part les faibles invalidités de 10, 15, 20 %, — n'indiquent rien concernant la nature, le siège de la blessure ou de la maladie et sa gravité.

Effectivement, la perte d'un bras, d'une jambe ou d'un œil, qui correspond à une invalidité de 65 %, s'apprécie de 85 à 95 % lorsque le mutilé est non appareillable.

Enfin, si la victime invoque plusieurs blessures ou maladies, le total des indemnités lui est avantageux quand la plus forte égale 20 % et lui devient préjudiciable quand la plus forte égale ou dépasse 50 %.

Cette anomalie apparente s'explique facilement :

Le calcul des invalidités multiples produit un total de 55 % pour trois infirmités évaluées 20 % + 15 % + 15 %, tandis que, pour trois infirmités évaluées 65 % + 30 % + 10 %, le total est de 85 %.

Les règles de ce calcul sont simples et logiques, mais leur exposé nous entraînerait trop loin.

Si ces chiffres ne dévoilent pas la ou les causes motivant la pension d'invalidité, ils nous fournissent des renseignements qui, au point de vue *social*, *financier* et *justicé*, offrent quelque intérêt.

On remarque :

1° Au point de vue social. — Que des poussières de pensions, en s'infiltrant

dans tous les milieux, provoquent l'idée que le droit à l'existence, par l'octroi d'une pension au titre militaire, est dû par la société à chacun de ses membres;

2° *Au point de vue financier.* — Que les pensions, assez faibles en elles-mêmes, constituent néanmoins une charge écrasante pour le Trésor.

« Des fétus entassés font un pesant fardeau,
« Et l'immense océan est fait de gouttes d'eau. »

(Edmond PORCHER.)

3° *Au point de vue justice.* — Que les pensions distribuées, pour contenter le peuple, se donnent au préjudice des véritables victimes de la guerre, heureusement moins nombreuses, moins bruyantes que les autres, mais seules réellement dignes de compassion. Le quémendeur qui a réussi par adresse, parce qu'il s'est « débrouillé », n'a plus foi en la justice; il n'a plus confiance en l'organisation sociale et, de nos jours, tout le monde reconnaît qu'une des sources de nos maux, c'est le *manque de confiance*. La loi du 31 mars 1919 a donc contribué, pour une large part, au développement de cette mentalité pathologique.

Les indications acquises nous révèlent que la moitié des bénéficiaires de pensions ont des invalidités de 10, 15 et 20 %. Or, s'il paraît impossible, par le jeu des infirmités multiples, de déterminer la nature de la maladie ou de la blessure des titulaires de hautes invalidités, il n'en est pas de même pour celles de 10, 15, 20 %, au sujet desquelles on peut dire, sans risquer de commettre une erreur, que la gêne ressentie est généralement anodine et provient plutôt de l'âge et du tempérament que des fatigues supportées pendant la campagne.

C'est pourquoi les invalidités à taux forts — excepté le 100 % — se montrent d'autant plus rares que les pensions restent plus éloignées de la fin de la guerre. Par contre, les pensions à 10 % d'invalidité s'accroissent surtout de 1930 à 1932, époque où elles atteignent un chiffre qui n'a été dépassé que dans les années 1921 à 1922.

D'ailleurs, sans attacher une trop grosse importance au résultat obtenu par le dépouillement de plusieurs centaines de dossiers relatifs aux pensions de 10, 15 et 20 %, on constate que ces pensions-là ont été concédées pour les motifs suivants : raideurs articulaires, insuffisance mitrale, blessures légères, dyspnée, cicatrices superficielles, bronchites légères, hémorroïdes, phlébites, scléroses légères, hernies et pertes de dents.

Les quatre centièmes environ de la population masculine ayant profité de la loi du 31 mars 1919, et plus de la moitié possédant des invalidités inférieures à 25 %, nous sommes autorisé à conclure que les deux centièmes de la population mâle de la France, soit 400.000 hommes, jouissent d'une pension, alors que le mal invoqué demeure étranger aux privations ou aux accidents dus au service militaire.

Si, au lieu de se limiter aux plus faibles pourcentages, on groupe ceux de 10, 15, 20, 30 et 100 %, on découvre que les bénéficiaires de ces pensions constituent les deux tiers des pensionnés (67,5 %).

Une remarque s'impose :

Les trois quarts des pensions à 100 % sont allouées à des tuberculeux, et, chaque mois, de nouvelles pensions s'accordent à ce taux. Semble-t-il logique, quinze ans après la guerre, d'attribuer à celle-ci les cas de tuberculose enregistrés maintenant? Il serait plus rationnel de faire supporter au budget d'Hygiène sociale les frais occasionnés par le traitement de cette maladie que d'en grever le budget des Pensions — question de forme uniquement, car, dans le fond, c'est toujours le contribuable qui paie.

La grande quantité de citoyens, titulaires de pensions délivrées... *par bienveillance*, devient-elle nuisible aux vraies victimes de la guerre?

Pour résoudre ce problème, il paraissait utile de rechercher la part de chaque catégorie d'invalidité dans le budget des pensions. La chose était réalisable, en s'inspirant des idées que suggère le livre de M. Liesse, *La Statistique*, aux pages concernant la méthode suivie par M. de Foville pour le recensement monétaire.

Ne pouvant évaluer, puisque ce renseignement n'existe pas, les sommes partielles consacrées au paiement des pensions groupées d'après leur taux, nous avons déterminé, en fractions de 100, le nombre des titulaires de chaque degré d'invalidité.

A l'aide des chiffres recueillis, multipliés par le taux de la pension, nous avons eu des produits partiels, chacun d'eux figurant la somme nécessaire pour aligner les pensions d'un groupe d'invalides.

Enfin, l'ensemble des différents produits nous a procuré ce que nous cherchions, c'est-à-dire la somme remise à 100 invalides représentant, toutes proportions gardées, le total des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Nous avons établi ensuite le pourcentage des produits partiels, par rapport à la somme entière, et nous avons obtenu ainsi, en fractions de 100, la quote-part réservée à chaque groupe d'invalides classé d'après son degré d'invalidité.

Ces résultats nous indiquent :

1° Qu'environ un cinquième ou 19,1 % du montant des pensions est destiné au paiement des invalides à 100 %, parmi lesquels comptent, pour les trois quarts, des sujets atteints de la tuberculose, maladie que l'on rattache à la guerre et qu'il vaudrait mieux imputer à l'alcoolisme;

2° Qu'un cinquième du budget des Pensions (19,7 %) est perçu par les invalides à 10, 15 et 20 %, malgré le peu de gravité de leurs maux;

3° Que la moitié de ce budget (51,1 %) est versée aux invalides à 10, 15, 20, 25, 30 et 100 %, invalides dont nous avons relaté le genre de blessures ou de maladies;

4° Que la moindre portion du susdit budget (1,079 %) revient aux pensionnés à 95 %, mais ce taux, correspondant à une désarticulation de la hanche ou de l'épaule non appareillable, se donne assez rarement et, d'habitude, est fixé par le calcul des infirmités multiples.

Une pareille générosité dans l'octroi des pensions ne doit pas surprendre. Elle découle de l'esprit qui se dégage de la lecture et de la discussion de la loi; elle est imposée aussi par le règlement.

On trouve, en effet, dans l'instruction accompagnant la loi, à la première page :

« *N. B.* — Il y a toujours lieu d'attribuer le taux le plus avantageux. »

Et à la page suivante, en caractère gras :

« L'expert sera bienveillant et juste envers les victimes de la guerre.

« Il ne perdra pas de vue que la preuve de la non-imputabilité au service est à la charge de l'État. »

Cependant, malgré la bienveillance qu'on a manifestée sans cesse dans tous les degrés de la hiérarchie, des pensions ne furent allouées qu'en seconde instance.

Contentieux des pensions. — Lorsqu'un candidat à pension — ancien militaire, veuve, ascendant ou tuteur agissant au nom de son pupille — reçoit le rejet de sa demande, il fait généralement appel de la décision du ministre au Tribunal des Pensions. Si le jugement lui est défavorable, il va devant la Cour régionale des Pensions, et enfin, si l'arrêt ne lui plaît pas, il s'adresse au Conseil d'État.

Les anciens militaires touchant des indemnités pour se rendre devant les juridictions et la procédure ne leur occasionnant aucun frais, ils usent et abusent des facilités offertes, ce qui laisse croire que la suppression de ces indemnités réduirait probablement le nombre des instances. — « Si je n'encaisse rien, dit un mutilé, à la barre du tribunal, je ne me dérange pas; je n'ai pas de temps à perdre. »

D'ailleurs, les débats judiciaires révèlent publiquement l'étrange mentalité des personnes qui plaident devant le Tribunal des Pensions. Nous cueillons quelques exemples :

Une veuve, dont le mari s'est suicidé dans une crise d'alcoolisme, n'hésite pas à solliciter une pension. Sur la notification d'un rejet, elle en appelle au Tribunal qui accède à son désir.

Un homme, blessé de guerre et gardien de nuit dans une usine, tombe à l'eau et se noie. La cause de la mort étant sans relation avec la blessure, le ministre déboute la veuve, déjà bénéficiaire d'une pension au taux de reversion. Le Tribunal déclare que le *de cujus* a été « gêné par sa blessure pour se sauver en nageant » et concède à la demanderesse une pension au taux normal.

Un soldat, classé dans le service auxiliaire pour myopie et vision insuffisante des deux yeux, fut affecté à un hôpital pendant la durée de la guerre.

Quelques années plus tard, devenu aveugle, il réclame une pension. Deux camarades attestent qu'il a glissé dans un escalier de l'hôpital et que sa chute a provoqué le décollement de la rétine. Après refus du ministre et recours au Tribunal, l'expert conclut que le décollement de la rétine n'est pas consécutif à la chute, mais que l'État demeure quand même responsable de la perte de la vue, le malade n'ayant pas été muni de lunettes et soigné à temps.

Et cet homme, chiffonnier, titulaire d'une pension à 100 % et bénéficiaire de l'article 10, percevait, chaque année, 22.200 francs. Pour lui, la guerre fut une source de fortune, et beaucoup se trouvent dans le même cas, ce qui porte un préjudice incontestable aux véritables combattants.

Néanmoins, malgré le bon vouloir des juges à l'égard des victimes de la

guerre, 40 % des requêtes sont forcément rejetées. Parmi les plus audacieuses, en voilà une qui ne manque pas d'originalité dans sa conception naïve :

« Mon mari a fait la guerre de 1870 et n'a jamais été blessé, ni malade. Il vient de mourir. Toutes les veuves d'anciens militaires ayant une pension, je vous demande de me donner celle à laquelle j'ai droit. »

Enfin, la lecture de deux lettres montrera l'impudence de certains candidats à pension. L'une de ces lettres est signée par une femme dont le mari a été fusillé pour désertion devant l'ennemi; la seconde fut écrite par le condamné, quelques minutes avant son exécution. Les deux lettres sont reproduites intégralement :

Monsieur le ministre de la Guerre,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, malgré les efforts de M. le Maire en ce qui concerne ma demande de pension accordée aux veuves de guerre, n'ont abouti à aucun résultat.

Mon mari fut condamné à la peine de mort à Verdun, par un motif d'impatience.

Après avoir accompli quatre batailles pour la défense de Verdun, a déserté sa compagnie sous un prétexte de jalousie de sa femme, dont vous pourrez juger vous-même d'après la dernière lettre qu'il m'a envoyée avant d'être passé par les armes dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

Je demande que cette affaire soit jugée devant votre respectable Tribunal, afin que la pension me soit accordée.

Je compte sur votre intervention, etc...

Quant à la lettre du mari, elle est éloquente dans sa simplicité :

Chère épouse.

Je puis vous dire que je suis en bonne santé et je vous en désire de même.

J'ai fait quatre batailles, et j'ai quitté la compagnie, je vais passer en conseil de guerre, dont je suis condamné à la peine de mort.

Et c'est que toi la cause de tout.

Adieu, je te souhaite bonne chance, maintenant tu peux faire tout ce que tu voudras.

Je fais mille baisers à mon enfant, et à toi je te serre pour la dernière fois la main.

Je vous salue à vous tous, tout est fini.

Après avoir entendu l'adroite et chaude plaidoirie de l'avocat défenseur, le Tribunal semblait favorable à l'octroi de la pension, lorsque le commissaire du Gouvernement le détermina à changer d'avis, en appuyant sa réplique sur une pointe d'épingle :

Les pensions, dit-il, ne sont dues qu'aux veuves de militaires. Or, un homme, toujours dégradé avant son exécution, ne compte plus comme soldat à l'heure de sa mort, et sa femme n'est pas la veuve d'un militaire. »

Nous allons maintenant dévoiler quelques-unes des supercheries les plus fréquentes:

Une situation très particulière, et qui mérite de retenir l'attention, c'est la procédure inévitable suivie par les tribunaux dans l'état de notre législation actuelle.

Pour s'éclairer, les juges nomment un médecin expert qui convoque le malade, sans avoir à sa disposition aucun moyen d'établir son identité. Si, pour la comparution devant les médecins experts au centre spécial de réforme, une substitution n'a pas lieu parce que les mutilés se connaissent, cette raison n'existe plus à l'expertise d'un seul médecin, mis en présence d'un indi-

vidu qu'il n'a jamais rencontré. De fréquents abus résultent de cet état de choses.

Les docteurs du centre spécial de réforme ayant examiné un ex-militaire pour brûlure de la face ne relevèrent pas de cicatrices, et la Commission de réforme confirma leurs procès-verbaux.

Le ministre alors refusa la pension, refus suivi d'un appel devant le Tribunal. Le médecin expert diagnostiqua : « *Cicatrices de brûlures, tissus cicatriciels manquant de souplesse, etc.* » et le blessé obtint satisfaction sans qu'on l'ait vu à la barre du Tribunal.

Mais, à l'époque du renouvellement de la pension, le médecin expert ne retrouva plus les cicatrices et, cette fois, le quémandeur fut débouté.

Un homme, resté à l'intérieur durant la guerre, estima insuffisant le taux dont il jouissait et réclama l'application de l'article 10, en vertu duquel la pension des invalides, qui ne peuvent accomplir les actes essentiels à la vie, est majorée du quart de sa valeur.

Le jour de l'audience, invité par le président à ne pas monter les marches formant l'estrade des juges, le malade déclara que, d'habitude, il gravissait un escalier et le descendait seul. Le commissaire du Gouvernement fit remarquer que cet homme donnait ainsi la preuve que sa requête n'était pas fondée, et, malgré l'observation, le Tribunal adopta les conclusions du médecin.

Un autre système de fraude consiste à envoyer à sa place un camarade tuberculeux, dans le but de fournir la salive nécessaire pour l'analyse bactériologique. Ce procédé est de pratique assez courante, et la solidarité empêche les dénonciations.

Nous citerons un dernier exemple :

En 1915, un ancien troupier, puni de soixante jours de prison pour avoir entretenu une plaie au mollet, meurt, en 1929, d'un mal à la gorge. La veuve, ayant sollicité vainement une pension, a recours au Tribunal.

Le rapport du médecin expert stipule que nulle relation ne subsiste entre la maladie cause de la mort, et la blessure entretenue, quinze ans plus tôt, pour demeurer à l'arrière. Le Tribunal passe outre. L'appel est arrêté, grâce à l'intervention d'un homme politique et, depuis 1930, une femme touche une pension qui eût été obligatoirement refusée à son mari.

4^o Dénombrement des pensions d'après la voie prise pour les obtenir. —
Sur 1.978 jugements, 1.497 sont défavorables aux intéressés, ce qui porte les requêtes non fondées à 77,1 %.

Le nombre des pensions de 10, 15 et 20 % délivrées à l'issue d'un jugement, comme le nombre des pensions allouées d'après les propositions des commissions de réforme, égale environ la moitié du total des pensions concédées par le Tribunal.

Et si nous additionnons les groupes de pensionnés à 10, 15, 20, 25 et 100 %, nous avons un ensemble de 1.143 pensionnés sur 1.865, soit 61,3%.

Nous remarquons encore que le chiffre des pensionnés pour blessures atteint, au maximum, le quart de celui des pensionnés pour maladies.

Enfin, nous découvrons que si, tous les ans, la quantité des pensions octroyées par le ministre diminue, celui des pensions allouées par le Tribunal augmente.

Revision. — Dans ce mémoire, la méthode des sciences d'observation permet d'apprécier la loi sur les pensions de guerre, d'après la quantité et l'importance des critiques formulées.

Nous avons appelé l'attention sur les erreurs les plus fréquentes, les fraudes les plus communes, parce qu'étant connues de beaucoup, elles ont eu des échos multiples et étourdissants et que, par une généralisation trop hâtive, elles ont jeté le discrédit sur tous les pensionnés.

Aussi, le législateur, désirant calmer l'opinion mécontente, a ordonné la revision des pensions, pour n'en laisser qu'aux personnes qui méritaient de les avoir.

CONCLUSION. — Il est indéniable que les pensions ont été trop aisément accordées. Une semblable libéralité a produit des effets *moraux*, *pécuniaires* et *sociaux* dont nous essayerons de déterminer les conséquences.

Effets moraux. — Cette abondance de pensions dans tous les milieux, cette indemnité disproportionnée en plus ou en moins avec la diminution de travail réellement subie, ce facile acquiescement à réparer des préjudices soi-disant imputables au passage dans l'armée, ont créé un état d'esprit qui incite l'homme à demander plus à la société qu'à lui-même. Il compte sur les autres pour subvenir à son existence, et l'on ne peut compter sur lui pour accomplir une tâche; la dignité humaine en est amoindrie.

Les mutilés, devant le Tribunal, déclarent généralement — quel que soit le taux dont ils bénéficient — que leur pension ne suffit pas pour vivre. Dans l'esprit de la plupart, le mot de *pension* est lié à l'idée de *ne rien faire*; dans la masse du peuple, le terme *pensionné* est synonyme de *retraité*, et, quand les ressources procurées par l'invalidité de guerre ne correspondent pas à l'attente, la déception et le mécontentement se manifestent bientôt.

Néanmoins, aucun trouble n'est à redouter, les quatre années de campagne ont laissé, aux combattants, un esprit de discipline qui n'a point disparu après le retour dans leurs foyers.

Effets pécuniaires. — Les effets pécuniaires de la loi choquent le sentiment de justice inné dans le cœur de l'homme.

Les paysans ne comprennent pas qu'un berger amputé d'une main, ce qui ne l'empêche pas de garder ses troupeaux, touche davantage, pour cette amputation, qu'il ne gagne par son métier.

Les citadins n'acceptent pas qu'un artiste, premier violon de l'Opéra, n'ait droit à aucune indemnité pour avoir perdu la première phalange de l'index gauche, quoiqu'une telle mutilation le prive de son gagne-pain.

Ce dernier exemple a été fourni lors de la discussion de la loi, mais on a voulu qu'il y ait égalité dans les réparations, parce qu'il y avait eu égalité dans les risques.

La raison alléguée n'est qu'un leurre. Si on l'avait trouvée exacte, pour quoi, sous le prétexte fallacieux qu'ils courent les mêmes risques sismiques, pourquoi ne fixerait-on pas les mêmes prix pour l'expropriation de tous les terrains, quelles que soient leur nature, leur situation ou l'utilité des constructions qu'ils supportent? Une pareille appréciation se taxerait de folie.

Or, ce qui est inacceptable, pour une évaluation de ce genre, devient juste

et correct, pour l'évaluation d'un dommage professionnel ressenti par un homme blessé au service de l'État. Un ouvrier, dans une usine, est indemnisé plus équitablement qu'un soldat de la France.

Effets sociaux. — Malgré ses réels inconvénients, la loi du 31 mars 1919 a permis d'éviter des troubles intérieurs. Les sommes reçues dans chaque famille, par au moins l'un de ses membres, étouffent les plaintes au sujet de la guerre. Chacun aime à recevoir une pension et s'efforce de garder un *statu quo* qui lui confère un bénéfice, si petit soit-il.

Cette loi a donc agi sur le peuple d'une manière sédative; elle a composé un baume pour adoucir la douleur de ceux qui se disent des victimes, et, par la poussière de pensions dont elle a couvert le pays, elle a certainement contribué à maintenir la paix sociale.

Dans le livre de Taine, *La Fontaine et ses Fables*, nous lisons ce passage humoristique, tiré de *Lettres Persanes* de Montesquieu :

« Le courage infatigable de quelques-uns de nos sujets à nous demander des pensions ayant exercé sans relâche notre magnificence royale, nous avons enfin cédé à la multitude des requêtes qu'ils nous ont présentées et qui ont fait la plus grande sollicitude du Trône...

« Désirant traiter les suppliants avec bonté et leur accorder toutes leurs prières, nous avons ordonné ce qui suit :

« Que tout laboureur ayant cinq enfants retranchera journellement la cinquième partie du pain qu'il leur donne;

« Que toutes personnes qui s'exercent à des travaux mécaniques n'achèteront désormais d'habits à eux, à leurs femmes et à leurs enfants que de quatre ans en quatre ans. »

Et Taine ajoute à cette citation :

« De temps immémorial, c'est ainsi que le budget s'est fabriqué en France, et nous suivons encore le bel exemple de nos pères. »

Intendant militaire CHASSERIAUX.

DISCUSSION

M. ICHOK estime que la question des pensions militaires peut être considérée comme appartenant au chapitre de la législation sociale. Elle se présente comme une intervention de l'État en faveur d'un être diminué ou handicapé. Dans ce domaine, il y a lieu de répandre, non seulement les notions d'un droit, mais aussi d'un devoir. Ce dernier oblige les pensionnés à éviter tout le gaspillage des deniers publics. Les abus sont à condamner rigoureusement, et cela d'autant plus qu'ils se font au détriment de véritables malheureux dont la situation mérite toute notre sollicitude.

Avant d'examiner les cas des grands mutilés, dont le sort est loin d'être réglé d'une façon juste, M. ICHOK cite le rapport fait au nom de la Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, et tendant à fixer le statut des grands mutilés de guerre, par M. Robert Thoumyre, sénateur. Le projet envisage le statut des grands invalides, et a pour but de

compléter et d'achever l'œuvre de reconnaissance et de réparation « due aux victimes de guerre » .

Pour se faire une idée de l'effort fourni en faveur des victimes de la guerre, on retiendra qu'à la date du 1^{er} octobre 1934, la masse totale des pensionnés de guerre ou de parties prenantes à diverses allocations s'élève à 2.985.881, et se décompose comme suit :

Pensions d'invalidité	1.130.290
Veuves et orphelins.	680.383
Ascendants.	785.208
Pupilles de la Nation	390.000
Soit au total	<u>2.985.881</u>

En comparaison, le nombre des grands invalides est de 48.829 et ne représente donc qu'un pourcentage de 1,63 %.

Si l'on ne donne pas satisfaction aux grands invalides, c'est, comme le dit M. Thoumyre, évidemment dans la crainte d'une charge budgétaire encore plus élevée. Jusqu'à ce jour, les pensions et allocations accordées aux grands invalides, en compensation de leurs blessures et des conséquences qui en découlent à leur égard au point de vue physique, moral, matériel et social, sont restées à un taux inférieur aux autres grandes nations.

Or, comme le dit M. Thoumyre, il ne faut pas oublier que, pour ces grands blessés, les douleurs sont permanentes, le mal physique est irréparable. L'âge, qui alourdit le corps et émousse l'énergie, rend les souffrances chaque jour plus insupportables. Pour le plus grand nombre, la crise économique accroît les soucis de tous ordres. Pour certains, le chômage est définitif et l'angoisse de l'avenir ajoute le supplice moral à la douleur matérielle.

Bien entendu, les grands blessés ne doivent pas faire oublier les autres. Un pourcentage d'invalidité, relativement réduit, comme 10 à 15 %, ne signifie pas que les souffrances sont proportionnellement moindres. Il peut même arriver, chose d'apparence paradoxale, qu'un malade imaginaire souffre atrocement, alors qu'en réalité il n'a aucune lésion.

Pour donner satisfaction aux uns et aux autres, qui ont été touchés, dans leurs forces vives, par la guerre, il faudrait introduire la notion de la compensation, c'est-à-dire que l'État aide dans la mesure où l'aptitude au travail se trouve diminuée. Il est bien possible que les emplois réservés aient été créés dans ce sens, car le législateur a sans doute voulu que les hommes, revenus de la guerre avec un capital humain diminué, ne soient pas handicapés dans leur travail.

Cette idée primitive était fort belle, mais nous voyons aujourd'hui des mutilés qui ont une pension de 100 %, c'est-à-dire inaptes à tout travail, et qui touchent un traitement complet de fonctionnaires. Certains profitent de la loi qui accorde des congés pour tuberculoses pendant trois ans. On peut ainsi voir des réformés à 100 % qui, pendant trois ans, touchent encore un traitement complet, comme tuberculeux.

Une campagne contre l'application peu rationnelle de la loi sur les pensions militaires et les abus paraît tout particulièrement indiquée; dans notre période

de chômage, il faut offrir aux pensionnés de guerre les moyens d'assurer leur existence diminuée. Il ne s'agit point de créer des mendiants, ni de favoriser des abus intolérables.

M. OUART fait remarquer que la loi du 31 mars 1919, qui régit actuellement les pensions militaires, a été votée, en remplacement des textes antérieurs (deux lois datant d'avril 1831, notamment), dans le dessein de réparer les dommages subis soit par des militaires de carrière qui ne pouvaient plus rester dans l'armée, soit par des particuliers qui avaient été mobilisés par l'État. Cette loi ne concerne pas uniquement les soldats de la guerre 1914-1918; mais, étant mise à la place des précédentes lois, elle s'applique également aux titulaires de pensions liquidées avant 1914, ainsi qu'aux hommes mobilisés après la fin des hostilités. Il en est résulté que les jeunes gens des nouveaux contingents ont voulu profiter des larges dispositions qu'elle contient, notamment de celle aux termes de laquelle il suffisait, jusqu'à ces derniers temps, qu'un homme fût sous les drapeaux depuis trois mois pour qu'une affection constatée au bout de cette période fût *présumée* contractée au régiment. Beaucoup de jeunes gens, qui n'avaient pas une santé suffisante, n'ont pas voulu se faire réformer (comme ils se fussent ingéniés à le faire avant 1914!); mais ont cherché par tous les moyens, même les recommandations, à être incorporés et à rester au régiment trois mois et un jour, de manière à faire valoir une invalidité qui devait leur procurer une pension au même titre qu'aux mutilés ou malades de la guerre. M. OUART cite le cas d'un soldat qui, au régiment, eut une crise d'appendicite et fut opéré à l'hôpital militaire aux frais de l'État. Plus tard, ce jeune homme, faisant valoir qu'il avait une cicatrice abdominale, demanda et obtint une pension d'invalidité de 15 %. De pareils abus ne sont plus possibles aujourd'hui, mais il n'en demeure pas moins que les statistiques établies pour les pensionnés de guerre s'en trouvent faussées; il serait extrêmement intéressant de pouvoir faire une discrimination entre les pensions attribuées, d'une part, en réparation de dommages causés par la guerre, et, d'autre part, celles allouées à des hommes ayant fait leur service militaire régulier après la fin de la guerre.

La législation elle-même a, par ses manifestations démagogiques, accru le nombre des abus. Par exemple, en décrétant que les titulaires de pensions pourraient voyager sur les chemins de fer à 1/4 ou à 1/2 tarif suivant le pourcentage de leur invalidité, on a déterminé un certain nombre de pensionnés à réclamer le relèvement de leur pourcentage pour bénéficier d'une réduction intéressante. On a assisté à un mouvement analogue, lorsque le législateur a accordé aux invalides atteints d'un certain pourcentage la Croix de la Légion d'honneur, ou une promotion dans l'Ordre national.

M. OUART fait également quelques réserves sur les conclusions que l'on peut tirer des chiffres donnés par le conférencier, qui a étudié un seul département, car il ne pense pas que le problème se présente de même sur l'ensemble du territoire.

M. OUART estime, tout comme le conférencier, qu'un grand nombre des pensions accordées d'une façon abusive l'ont été par les tribunaux de pen-

sions et non par le ministère des Pensions. Il ne croit pas que ces pensions aient été attribuées sous la pression d'interventions politiques ou autres, mais qu'elles sont la conséquence d'un faux état d'esprit des juges qui interprétaient mal la loi du 31 mars 1919. Si les services centraux avaient été mieux organisés et avaient eu à leur disposition un personnel plus nombreux, beaucoup de jugements des tribunaux auraient pu être attaqués et révisés. Malheureusement, les exigences budgétaires qui ont singulièrement réduit le personnel du ministère ont empêché que des dossiers fussent étudiés et des pourvois introduits en temps voulu. Une commission a bien été prévue pour réprimer les abus qui auraient pu se produire dans l'application d'une façon exagérément large de la loi du 31 mars 1919, mais son champ d'action a été limité, puisqu'il a été décidé qu'il ne pourrait être touché aux titulaires de la carte du combattant. Ce criterium — la possession de la carte du combattant — et tout à fait insuffisant, car tel titulaire authentique de la carte peut fort bien être possesseur d'une de ces pensions allouées abusivement par un tribunal des pensions pour une affection non justifiée par les services propres à la situation de combattant.

En résumé : 1^o pour se faire une idée claire, au point de vue statistique, du coût des pensions, nécessité de scinder celles qui sont dues à la guerre, et celles qui sont perçues par des hommes autres que les combattants de 1914 à 1918; 2^o pour tenter de mettre un frein aux dépenses : a) envisager une revision générale aussi bien de l'origine des affections que de leur état actuel; b) faire le point des répercussions, sur les demandes de pension, des accessoires (réductions sur voies ferrées, décorations) qui conduisent à enfler le nombre de ces demandes. Mais ne pas permettre qu'on touche au principe de réparation aux dommages physiques subis par les combattants de la grande guerre.

M. D'HARCOURT désire connaître le montant des pensions de guerre inscrit au budget et quelle est l'allure de la courbe de ces pensions tant en nombre qu'en arrérages.

M. CHASSERIAUX indique que, sauf en ce qui concerne la retraite du combattant, les événements postérieurs à la remise du titre de paiement par le ministère des Pensions sont suivis par celui des Finances, et que seul ce dernier peut fournir des renseignements sur l'extinction annuelle des pensions de guerre.
